

## **DECISION N° 2024-21-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LACHAUSSEE**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LACHAUSSEE,

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1980, 02 août 1990, 14 novembre 1991 et 25 septembre 2019 fixant le territoire de l'ACCA de LACHAUSSEE,

Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL) en date du 07 avril 2021,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de LACHAUSSEE le 29 juin 2021, lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant. » ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-18, « l'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs. L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci. Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;

### **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « LACHAUSSEE ».

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « LACHAUSSEE » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de LACHAUSSEE, **soit le 19 décembre 2024.**

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « LACHAUSSEE », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « LACHAUSSEE » ;
- Monsieur le Maire de « LACHAUSSEE » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 14 octobre 2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**Annexe I à la décision n° 2024-21-ACCA du 14 octobre 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LACHAUSSEE**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
<b>LACHAUSSEE</b>	<p>Tout le territoire de la commune de LACHAUSSEE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS</u></b></p> <p><u>COMMUNE DE LACHAUSSEE :</u></p> <p>223 ZA            1 - 3 - 8 - 9 - 11 à 14  2223 ZB           1 - 5 - 37 à 39  ZC                 4 - 9  223 ZD            2  238 B             2 - 13  238 ZA            1  267 ZC            1  238 ZC            1  <i>Superficie : 267 Ha 46 a 73 ca</i></p> <p><u>OPPOSITION MM FERNAND ET FRANCOIS RONGVAUX ET DE MME BRIGITTE GOUDON</u></p> <p>E                 13 - 14 - 18 à 20 - 82 - 86 - 112 - 114  <i>Superficie : 106 Ha 79 a 62 ca</i></p> <p><u>OPPOSITION CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE LORRAINE :</u></p> <p>E                 68 - 73 - 78 - 98 - 102 - 107 - 115 - 156 - 158 - 159  238 ZA            26 - 31 - 32 - 40 - 76  238 B             17  AA                245 - 247  ZN                9 - 11 - 12 - 13 - 18 - 19 - 20  <i>Superficie : 336 Ha 32 a 11 ca</i></p> <p><u>ETANG - OPPOSITION M. LOUIS DELANDRE - Exclusivement Gibier d'eau</u></p> <p>E                 48 - 49 - 74  <i>Superficie : 5 Ha 02 a 65 ca</i></p>

OPPOSITION M. LOUIS DELANDRE - Contiguë à des propriétés situées sur WOEL

E 3 - 6 à 8 - 83 - 85 - 94 à 97

*Superficie : 55 Ha 07 a 90 ca*

OPPOSITION M. JEAN SEGUINEAU DE PREVAL - Contiguë à des propriétés situées sur HAGEVILLE

ZK 31

*Superficie : 15 Ha 18 a*

OPPOSITION M. RAYMOND PETIT - Attenants à l'opposition reconnue fondée à l'ACCA d'HAGEVILLE

ZK 18 - 25 - 26 - 27 - 28

*Superficie : 16 Ha 95 a 40 ca*

OPPOSITION M ET MME AUGUST JANSSENS

E 50 - 51 - 60 - 62 à 66 - 71 - 100 - 103 - 104 - 106 - 117

*Superficie : 72 Ha 53 a 51 ca*

**DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION**

Néant

**ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL**

Néant

**Annexe II à la décision n° 2024-21-ACCA du 14 octobre 2024 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « LACHAUSSEE»**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Observations</b>
LACHAUSSEE	E	69 - 70 - 77 - 99 - 101 - 108	46 Ha 12 a 58 ca